



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Hatice Özlücanbaz, *Président du Conseil* ;
 Emir Kir, *Bourgmestre* ;
 Mohammed Jabour, Nezahat Namli, Kadir Özkonakci, Dorah Ilunga Kabulu, Safa Akyol, Marie-José Byl, *Échevin(e)s* ;
 Ahmed Medhoune, Philippe Boïketé, Halil Disli, Luc Frémal, Ismail Luahabi, Yves Bassambi, Malika Mhadi, Pascal Lemaire, Seydi Aktas, Nouhayla Loukili, Matchozi Stéphanie Ngongo, Gabriella Mara, Mouaad Smahi, Ismail Gökburun, Sofia Kasko, Ahmed Mouhssin, Filip Huyghe, Saïd Benhammou, Aynur Ünver, Yanti Vermeulen, *Conseillers communaux* ;
 Marie-Rose Laevers, *Secrétaire communale*.

Excusé

Halit Akkas, *Conseiller communal*.

Séance du 21.05.25

#Objet : TAXE SUR LES CERCLES PRIVÉS ; Renouvellement et modification du Règlement-taxi ; 2025-2028.

#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1er ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des Impôts sur les Revenus 92, ainsi que les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code et sans préjudice des dispositions de l'Ordonnance du 3 avril 2014 ;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/ 2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes ;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 1er septembre 2014 et modifié en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'article 6, §2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'Ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu la circulaire du 12 juillet 2024 émise par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2025 & l'élaboration des plans triennaux (exercices 2025-2026-2027) ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les

communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142) ;

Considérant que la présente taxe vise à doter la commune des ressources financières nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener.

Que dans la poursuite de cet objectif, l'imposition des établissements visés par le présent règlement est justifiée notamment, par des problèmes que ces derniers provoquent, lesquels sont souvent liés à la sécurité et à la tranquillité publique, ainsi qu'à la protection des mineurs, de sorte que ceux-ci nécessitent une attention plus particulière des forces de l'ordre et, de manière générale, des autorités communales ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE

I. Champ d'application - Durée et Assiette de l'impôt - Taux

Article 1. Il est établi au profit de la Commune, à partir de l'exercice 2025 pour une période de quatre ans, une taxe annuelle de 1.239,50 € sur les cercles privés.

Article 2. On entend par « **cercle privé** », l'établissement où est offert la possibilité de consommer des boissons alcoolisées ou autres et dont l'accès est subordonné à l'accomplissement de certaines formalités ou réservé à certaines personnes.

II. Contribuable

Article 3. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, personne physique ou morale. Elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble ou des locaux où se situe le cercle privé et par le titulaire d'un droit réel immobilier sur ledit immeuble ou ces locaux.

Si l'établissement est exploité par une association ne possédant pas la personnalité juridique, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble ou des locaux où se situe le cercle privé, par le titulaire d'un droit réel immobilier sur cet immeuble ou ces locaux, par le locataire de l'immeuble ou des locaux.

Article 4. La taxe est indivisible. Elle est due pour l'année entière, quelle que soit la date de mise en service de l'établissement ou de la reprise de l'établissement existant.

Lorsqu'un établissement existant est repris dans le courant d'un exercice déterminé, l'impôt est à nouveau dû en entier par le cessionnaire tandis que l'impôt établi à charge du cédant est conservé dans son entièreté.

Article 5. Les agents habilités à cet effet par l'Administration communale sont autorisés à constater les infractions au présent règlement conformément à l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ainsi qu'au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode du 1^{er} septembre 2014.

III. Exonérations

Article 6. Sont exonérés de la taxe :

- (a) les établissements qui en raison du but poursuivi, sont appuyés financièrement par les pouvoirs publics.
- (b) les établissements à but culturel, politique, social ou sportif, où la possibilité de consommer n'existe qu'à titre accessoire et pour autant que le but poursuivi mentionné dans la déclaration visée à l'article 5 soit reconnu par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

IV. Déclaration

Article 7. Le redevable est tenu de déclarer, chaque année, dans le courant du mois de janvier, au Collège des Bourgmestre et Échevins, l'existence de chaque établissement visé à l'article 2 du présent règlement.

S'il s'agit de l'ouverture d'un nouvel établissement ou de la reprise d'un établissement existant, le redevable est tenu d'en faire la déclaration dans les huit jours à partir de la date d'ouverture ou de reprise.

Article 8. A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, l'imposition sera fixée d'office d'après les éléments dont dispose l'Administration communale. Lorsque la taxe est enrôlée d'office, celle-ci sera majorée sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'un montant égal à la taxe due et en cas de récidive égal au double.

V. Recouvrement

Article 9. La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 8 susvisé sera enrôlé en même temps que la taxe proprement dite.

Article 10. Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions prévues à l'article 4, §3 de l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 11. Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 12. §1^{er} - Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation écrite contre le montant de l'imposition établie, y compris toutes majorations et amendes, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, qui agit en tant qu'autorité administrative.

A peine de nullité, cette réclamation doit être datée, signée et motivée et mentionner les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie, l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

La réclamation est envoyée soit par courrier postal recommandé adressé au Collège des Bourgmestre et Echevins, Avenue de l'Astronomie, 12-13 à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, soit par courrier électronique à taxes@sjtn.brussels.

§2 – Sous peine de déchéance, les réclamations doivent être introduites dans un délai de trois mois, à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

§3 - Si le contribuable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation

Article 13. Le présent règlement-taxa entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

28 votants : 28 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Marie-Rose Laevers

Le Président,
(s) Hatice Özlücanbaz

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 22 mai 2025

Par ordonnance :
La Secrétaire communale,

Marie-Rose Laevers



Le Collège des
Bourgmestre et Echevins,
L'Echevin(e) délégué(e),

Mohammed Jabour